

GÉNÉRAL

7'

Politique de Prévention : le Rôle de Chaque Acteur de l'Entreprise

Salariés, employeur, Service Santé au Travail : chacun a un rôle déterminant à jouer, souvent méconnu, dans la politique de prévention des conduites addictives de l'entreprise.

Cette fiche détaille les missions et les responsabilités de chaque acteur dans le cadre de cette politique, en expliquant en quoi la coopération et la coordination de tous est la clé de sa réussite.



SE RENSEIGNER

Employeur 

Médecin 

Salariés 

Nos sources

• [Santé Travail Provence](#)

La politique de prévention de votre entreprise doit s'appuyer sur la force de toute organisation : le collectif.

Comme dans une équipe, chaque acteur joue un rôle important, qui sert le but commun. Ne négligez personne et respectez le rôle de tous vos partenaires !

L'EMPLOYEUR

Le chef d'orchestre.



L'**obligation légale et la responsabilité morale** qui incombent à l'employeur le place dans **une position stratégique**. C'est à lui d'initier les mesures qui assureront la sécurité et protégeront la santé de ses employés, et dont la prévention des addictions fait partie intégrante.

Le « top management » doit porter la mise en place de la démarche de prévention en présentant à ses équipes un plan de prévention. Ce plan, **décidé collectivement**, servira l'évaluation des décisions prises par l'entreprise concernant l'organisation du travail et de ses conditions d'exercice.

C'est également à l'employeur que revient la responsabilité d'organiser dans son entreprise **la levée des tabous pesant sur la question des addictions**, condition sine qua none à la prise de conscience collective,

Le Plan de Prévention : les 5 points clés



1. Sécurité/Santé : obligation de résultat et renforcement des moyens

2. Respect des lois en vigueur (code du travail et jurisprudence) : rédaction du Règlement Intérieur (RI)

3. Responsabilités juridiques : civiles et pénales

4. Evaluation des risques : l'évaluation du risque lié aux consommations de SPA (Substances Psychoactives) fait partie de l'évaluation des risques de l'entreprise et doit être incluse dans le DUERP.

5. Bien-être au travail : répondre aux attentes formulées par les salariés

LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Comité Social et Economique

En matière de prévention des pratiques addictives, le rôle des instances représentatives est de **présenter le lieu de travail comme un espace sain et sécurisé**, et de promouvoir le travail comme un facteur d'épanouissement personnel.

Un devoir de discrétion

A noter que les membres du Comité social et économique sont tenus à **une obligation de discrétion** à l'égard des informations et données confidentielles et données de l'employeur.



Référence

[Article L. 2315-3 du Code du travail](#)

Une mission de vigilance

Les membres du CSE **participent aux actions de prévention des pratiques addictives**, auprès de l'ensemble des personnels de l'entreprise. Il a pour mission d'**alerter immédiatement l'employeur** dès lors qu'il constate un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun des salariés.



Référence

[Article L. 2315-3 du Code du travail](#)

LE SERVICE SANTE TRAVAIL

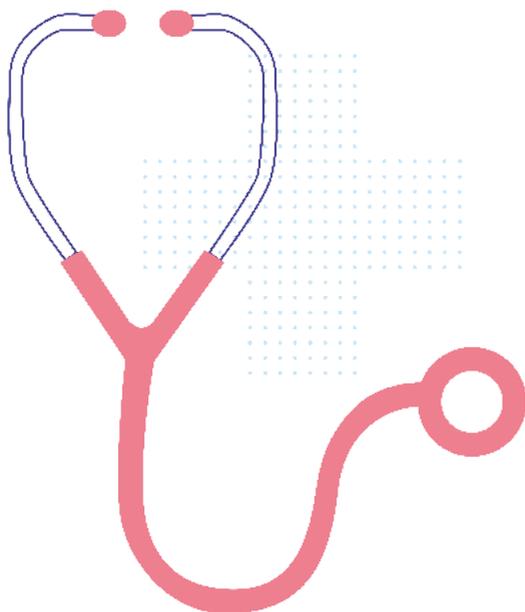
Un rôle de conseil et de sensibilisation.



L'équipe du service de santé au travail s'implique également dans la prévention des pratiques addictives, **tant sur le plan collectif que sur le plan individuel**. Sa mission est de protéger la santé et, dans le cas échéant, de soigner/d'accompagner les salariés concernés.

Une mission préventive

Au cours de la visite médicale, dans le cadre de l'évaluation de l'état de santé, le médecin du travail et son service, **doivent interroger les salariés à propos de leurs pratiques addictives**.



Une mission de conseil

Dans le cadre de la politique de prévention, l'équipe du service de santé au travail a la mission de « **conseiller de l'employeur, des salariés et de leurs représentants afin de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail** », en proposant (par exemple) les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de prévention appropriée.



Référence

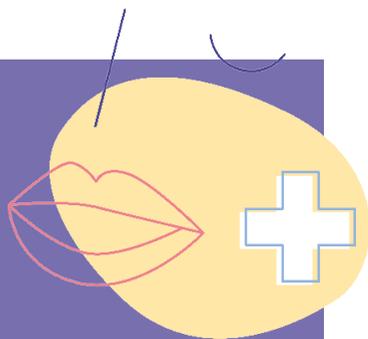
[Article L. 4622-22 du Code du travail](#)

Une mission d'information

L'équipe de santé au travail peut également **participer de manière active à l'information et la formation** des équipes et du management à propos de la prévention des pratiques et substances addictives.

Du fait de son expertise, le médecin du travail est quant à lui tout à fait à même de **proposer la mise en place d'un plan de formations**, en collaboration ou non avec les services des ressources humaines.

Secret médical et indépendance



Indépendance

Relativement à la prescription d'examens complémentaires dans le but de déterminer l'aptitude au travail, le service de santé au travail est indépendant vis-à-vis de l'employeur. **L'employeur ne peut donc pas lui imposer la réalisation d'un examen de dépistage** (de substances psychoactives).



Référence

Article R. 4624-35 du Code du travail
Article R. 4624-34 du Code du travail

Secret médical

Les professionnels de santé, y compris les médecins et infirmières du travail, sont soumis au secret médical.



Référence

Article L. 1110-4 du Code de la santé publique

LES SALARIÉS

Chaque personne est utile.



En fonction de sa formation et de ses possibilités, chaque salarié a l'obligation de **préserver sa santé, sa sécurité, celle des autres et de porter assistance** à une personne en danger.



Référence

[Article L. 4122-1 du Code du travail](#)

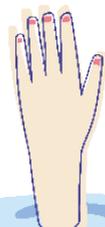
Droit au soutien médical

En plus des visites médicales liminaires et périodiques, inscrites dans le cadre du suivi de son état de santé, le salarié a **le droit de demander, quand il veut, un nouvel examen médical** à son médecin du travail.



Référence

[Article R. 4624-34 du Code du travail](#)



Devoir de vigilance

Tout salarié a un devoir de vigilance à l'égard de ses collègues.

En cas de danger pour sa santé ou celle d'un collaborateur, il doit **alerter immédiatement son employeur** et **peut légitimement intervenir face à un collègue** dont la consommation pose problème.

En cas de manquement à son obligation de sécurité, le salarié encourt **une sanction disciplinaire** et l'engagement de sa responsabilité pénale.



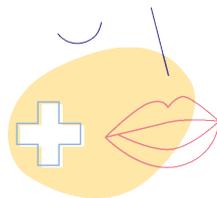
Référence

[Article L. 4131-1 du Code du travail](#)



ILS PEUVENT VOUS AIDER

L'annuaire des acteurs compétents.



[Associations](#)



[Cabinets de conseil](#)



[Complémentaires santé](#)



[Organismes Publics](#)



[Partenaires institutionnels](#)



[Service de santé au travail](#)



[Start-up](#)



Une question, un doute ?

Prenez rendez-vous avec votre Médecin du travail et son équipe. Ils sont là pour vous aider.

APPROFONDISSEZ LE SUJET

Avec ces fiches complémentaires

- Règlement intérieur

- rédiger le chapitre

- conduites addictives



- Quelles sont les

- principales addictions

- en entreprise ?



Toutes les fiches sont sur www.addictaide.fr/pro

UNE IDÉE DE FICHE, UN AVIS ?

On vous écoute !



Le Fonds Actions Addictions réunit tous les acteurs concernés par la lutte contre les addictions dans le but de développer des projets préventifs innovants. Le portail Addict'Aide Pro est dédié à la prévention des conduites addictives en milieu professionnel.

Tour Montparnasse • 33 avenue du Maine BP 119 • 75755 Paris Cedex 15
contact@actions-addictions.fr